

que d'après la Charte de l'ONU une action coercitive ne peut être entreprise par les Nations Unies sans le consentement unanime des grandes puissances, la majorité des gouvernements à San Francisco s'attendait par contre à ce que ce consentement se produise dans les cas d'agression ou de violations flagrantes de la paix. Cette espérance s'étant révélée illusoire dès 1950, l'Assemblée a revendiqué le droit de faire des recommandations pour le maintien de la paix et de la sécurité, et notamment le droit de recommander l'emploi de la force pour maintenir ou rétablir la paix, s'il y a eu violation de la paix et si le Conseil n'a pu prendre les mesures voulues. Le Canada a toujours été ferme partisan de l'exercice de ce droit par l'Assemblée, estimant qu'une action collective visant à mettre fin à l'agression est l'objectif primordial de l'organisation et ne doit pas être paralysée par l'abus du droit de veto.

Notre opinion s'est trouvée confirmée à la suite du rôle joué par l'Assemblée dans la création de la Force d'urgence des Nations Unies en 1956. On a prétendu que la recommandation concernant l'établissement de la Force sortait du cadre des pouvoirs de l'Assemblée parce qu'il s'agit d'une force militaire ayant un rôle de coercition virtuel et non effectif. Que les fonctions de la Force soient définies ou non comme action pour le maintien de la paix ou comme action de contrainte, et c'est à notre avis ce premier rôle qui lui incombe, me semble toutefois sans rapport avec le fait que l'Assemblée peut faire des recommandations en vue d'une action dans les circonstances que j'ai décrites et avec le fait que ces recommandations servent à réaliser les objectifs des Nations Unies si elles obtiennent la majorité requise des deux tiers des voix.

On fait parfois observer que l'augmentation du nombre des membres de l'Assemblée générale a créé une situation nouvelle et que l'autorisation pourrait maintenant être donnée pour des opérations de maintien de la paix qui ignoreraient ou défieraient les intérêts d'États membres importants, voire d'importants groupes de membres. Cette éventualité n'a à mon avis que peu de chances de se réaliser parce que l'Assemblée est un corps politique et qu'en politique il n'est pas de coutume de prendre des mesures qui amènent leur propre échec. Un veto au Conseil est une chose. L'opposition manifestée par un certain nombre d'États puissants envers l'action des Nations Unies en est une autre. Je crois qu'il est très improbable que l'Assemblée recommande une opération de maintien de la paix sans prévoir d'une certaine manière son financement et sans savoir si l'on disposera de personnel et d'appui logistique suffisants.

Néanmoins, ce ne serait peut-être pas une mauvaise idée que de réexaminer les méthodes de vote de l'Assemblée. Il est maintenant possible d'adopter, à une majorité importante des voix, des recommandations importantes qui n'ont aucun rapport avec les réalités du pouvoir dans le monde. Ces recommandations n'ont que peu d'effet, voire aucun. Ce n'est pas une procédure susceptible d'accroître l'influence de l'Assemblée ou de rehausser le prestige de l'Organisation. Le ministre des Affaires étrangères d'Irlande a proposé il y a deux ans que l'Assemblée change son règlement afin d'augmenter le nombre de voix affirmatives requises pour les recommandations de l'Assemblée touchant les questions de paix et de sécurité. J'estime que cette proposition mérite d'être soigneusement étudiée.

Quels que soient les bons et les mauvais aspects de cette question, il n'en reste pas moins que le débat reflète un désaccord profond entre les